

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2025, n° 24-10.165, F-B, *bjda.fr* 2025, n° 102, note L. Perdrix

## **Du plafond de la garantie subséquente : la lettre et l'esprit**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2025, n° 24-10165, F-B**

**Assurance RC – Plafond de garantie – C. assur., art. L. 124-5 et R. 124-4 – Plafond unique pour l'ensemble de la période subséquente (oui)**

*Il résulte de l'article R. 124-4 du Code des assurances qu'en matière de garantie déclenchée par la réclamation, les sinistres donnant lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent à la date de résiliation du contrat sont soumis à un plafond de garantie unique pour l'ensemble de la période subséquente, d'un montant au moins égal au plafond en vigueur durant l'année précédant la résiliation du contrat, sauf stipulations contractuelles plus favorables.*

*Viola ce texte, la cour d'appel qui retient que la garantie de l'assureur est due sous réserve du plafond de garantie de 2 000 000 euros applicable à toutes les condamnations prononcées au titre des réclamations formulées pour l'année 2016, alors que sauf stipulations plus favorables du contrat d'assurance, le plafond de garantie en cause couvre l'ensemble des sinistres ayant donné lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017.*

« *La lettre tue, l'esprit vivifie* »<sup>1</sup>. La formule est connue, mais son application aux dispositions relatives à la garantie dans le temps en assurance de responsabilité, issues de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, paraît d'autant plus pertinente que leur rédaction est complexe et source d'interrogations persistantes. Parfois, le retour à l'esprit initial des textes est opportun, afin de mieux les comprendre et éventuellement suggérer des modifications. Tel est le cas pour l'article R. 124-4 du Code des assurances, dont la Cour de cassation fait ici une application littérale.

En l'espèce, une société avait acquis, par l'intermédiaire d'un conseiller en gestion de patrimoine, une collection de manuscrit auprès de la société Aristophil au prix de 500 000 euros et conclu avec cette société une convention de garde et de conservation de cette collection pour une durée de cinq ans. A la suite de la liquidation judiciaire de la société Aristophil, l'acquéreur a obtenu la restitution des œuvres, évaluées par un expert entre 42 700 et 58 500 euros, et les a vendues aux enchères publiques au prix de 40 200 euros. La société a alors assigné le conseiller en gestion de patrimoine et son assureur de responsabilité, en invoquant un manquement à son obligation d'information et de conseil. La cour d'appel a retenu la responsabilité du conseiller

---

<sup>1</sup> Paul, 2 Corinthiens 3:6

en gestion de patrimoine et l'a condamnée à payer à la victime la somme de 360 735 euros en indemnisation de son préjudice. L'assureur de responsabilité a été condamné à garantir son assuré, après application de la franchise de 3 000 euros et dans la limite du plafond de 2 000 000 euros applicable à toutes les réclamations formulées au cours de l'année 2016. L'assureur forma alors un pourvoi en cassation en faisant valoir que la réclamation était intervenue pendant la période de garantie subséquente du contrat résilié le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qu'un seul plafond de garantie était applicable pour toute cette période.

Sans grande surprise, la critique du pourvoi, fondée sur la lettre de l'article R. 124-4 du Code des assurances, a été accueillie favorablement par la Cour de cassation. Après avoir rappelé qu'il résulte de ce texte « *qu'en matière de garantie déclenchée par la réclamation, les sinistres donnant lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent à la date de résiliation du contrat sont soumis à un plafond de garantie unique pour l'ensemble de la période subséquente, d'un montant au moins égal au plafond en vigueur durant l'année précédant la résiliation du contrat, sauf stipulations contractuelles plus favorables* », la Haute juridiction a cassé annulé la décision de la cour d'appel. Le plafond de garantie de 2 000 000 euros s'appliquait à l'ensemble des sinistres ayant donné lieu à une réclamation durant le délai subséquent, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017, et non aux seuls sinistres ayant donné à une réclamation au cours de l'année 2016. La lettre de l'article R. 124-4 du Code des assurances est ainsi respectée (I). Reste à savoir s'il en est de même de l'esprit de l'article L. 124-5 du Code des assurances à l'origine du texte réglementaire (II).

#### I) L'application à la lettre de l'article R. 124-4 du Code des assurances

Deux textes sont ici en présence. Le premier, d'origine législative, présente une certaine ambiguïté, le second, d'origine réglementaire, est beaucoup plus précis et ne laisse pas la place au doute. L'article L. 124-5, alinéa 5, du Code des assurances, issu de loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, indique que « *le plafond de garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat* ». Immédiatement après l'adoption de ce texte, on a pu s'interroger sur le sens de cette formule<sup>2</sup>. Fallait-il en déduire qu'un seul plafond devait s'appliquer pour tout le délai de garantie subséquente ou fallait-il tirer parti du fait que la loi vise la garantie « *déclenchée* », et non la garantie « *stipulée* », pendant le délai subséquent pour retenir qu'il y a autant de plafonds de garantie que d'années de garantie subséquente<sup>3</sup> ? La rédaction, quelque peu maladroite, laissait place à l'incertitude. Mais, cet alinéa devait être complété par un décret permettant de fixer « *un niveau plus élevé de garantie subséquente* »<sup>4</sup>. Ainsi, le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 a introduit un article R. 124-4 dans le code des assurances, aux termes duquel « *le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 124-5 est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables* ». Et ce même article précise que ce plafond « *est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période* ». La formule est

---

<sup>2</sup> L. Mayaux, « La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 : les rayons et les ombres », *RGDA* 2003, 647.

<sup>3</sup> L. Mayaux, *précit.*

<sup>4</sup> Art. L. 124-5, al. 5 *in fine* C. ass.

beaucoup plus précise que celle de l'article L. 124-5 et si on a pu contester la légalité de ce décret en Conseil d'État<sup>5</sup>, le Conseil d'État a écarté cette analyse en affirmant, dans une décision du 22 novembre 2006, que « *l'article R. 124-4 du Code des assurances n'a fait que préciser les termes de la loi et n'a pas réduit les garanties offertes à l'assuré par l'article L. 124-5 du même code* »<sup>6</sup>. Il est donc acquis depuis ce décret du 26 novembre 2004 qu'un seul plafond de garantie s'applique à toute la période de garantie subséquente. Présentement, la Cour de cassation n'a fait qu'appliquer à la lettre la règle. Si l'arrêt revêt, par cet aspect, une dimension pédagogique, on peut regretter qu'en parallèle, le modèle de fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « *responsabilité civile* » dans le temps, en annexe de l'article A. 112 du Code des assurances, se contente toujours de reprendre la lettre de l'article L. 124-5 sans davantage de précisions, alors que ce modèle de fiche a été modifié par un arrêté du 27 mars 2018.

Dans une certaine mesure, ce choix législatif met en avant le caractère subsidiaire de la garantie subséquente. En effet, celle-ci n'intervient que lorsque la « *garantie n'a pas été resouscrite* » ou en l'absence de passé inconnu lorsque la garantie a été « *resouscrite* ». Certes, il est vrai que la notion de passé connu est nimbée d'incertitudes et peut faire l'objet d'un contentieux entre assureurs successifs au point que des conventions entre assureurs ont été adoptées<sup>7</sup>, mais il n'en demeure pas moins que lorsque le passé connu n'est pas caractérisé, le second assureur, auprès duquel la garantie a été « *resouscrite* » est tenu à garantie et le premier assureur ne peut être appelé à titre complémentaire si le plafond de garantie est atteint. La Cour de cassation affirme d'ailleurs que « *lorsque l'assuré a eu connaissance du dommage postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie d'un premier contrat, en base réclamation, la souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période de garantie subséquente attachée au contrat initial* »<sup>8</sup>. Le caractère subsidiaire de la garantie subséquente du premier contrat en sort accru. Elle n'intervient que par défaut, en l'absence de garantie applicable. Partant on pourrait plus facilement admettre un plafond de garantie unique pour toute la période de garantie subséquente.

On observera toutefois que le caractère subsidiaire de la garantie subséquente n'est pas toujours aussi marqué. En effet, la solution diffère en cas de succession d'un contrat en base fait dommageable et d'un contrat en base réclamation. Selon l'article L. 124-5, alinéa 6, du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable est « *appelée en priorité* ». Il en résulte qu'en cas de passé inconnu, la garantie du second contrat, conclu en base réclamation, peut être appelée à titre complémentaire. Or, dans cette hypothèse, on peut très bien imaginer que la réclamation intervienne pendant la période de garantie subséquente. Le caractère subsidiaire de la garantie subséquente paraît dès lors moins accru qu'en cas de succession de deux contrats en base réclamation. L'explication est peut-être la suivante. En cas de succession de deux contrats en base réclamation, si la garantie du second contrat peut être recherchée, cela suppose que la réclamation de la victime est intervenue pendant la période de garantie initiale, voire subséquente, du second contrat et nécessairement pendant la période de

---

<sup>5</sup> L. Mayaux, in J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, t. 5, *Les assurances de dommages*, LGDJ 2017, n° 1546.

<sup>6</sup> CE, 22 novembre 2006, n° 285220.

<sup>7</sup> L. Perdrix, « Le passé connu en assurance de responsabilité civile », Colloque *Le passé de l'assuré : de l'inconnu au connu*, 22 mars 2024, Cour de cassation, Grand chambre, *bjda.fr* 2024, n° 93.

<sup>8</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 octobre 2022, n° 21-21.427, *RGDA* nov. 2022, 21, note L. Mayaux ; *RCA* 2022, n° 281, note S. Bertolaso ; *bjda.fr* 2022, n° 84, note A. Astegiano-La Rizza ; *RDI* 2022, 670, note P. Dessuet ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 novembre 2022, n° 21-17.161, *RGDA* mars 2023, 55, note L. Mayaux.

garantie subséquente du premier. On ne peut solliciter cette garantie subséquente à titre complémentaire. En revanche en cas de succession d'un contrat en base fait dommageable et d'un contrat en base réclamation, la garantie de ce dernier peut être recherchée à titre complémentaire soit parce que la réclamation est intervenue pendant la période de garantie initiale ou éventuellement la période de garantie subséquente. On peut donc solliciter cette garantie initiale ou subséquente à titre complémentaire.

Par ailleurs, ce choix législatif peut être relié au domaine des assurances de responsabilité civile en base réclamation. L'article L. 124-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des assurances dispose que « *lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable* ». Une garantie en base réclamation ne peut donc être souscrite que pour couvrir la responsabilité professionnelle d'une personne. Le besoin de protection serait dès lors moins fort et ce constat se traduirait par un retour de la liberté contractuelle. Les parties sont libres de prévoir des « *stipulations contractuelles plus favorables* »<sup>9</sup> et à défaut, le plafond de la garantie subséquente ne sera pas inférieur à celui de la dernière année de garantie.

Reste à savoir dans quels cas les stipulations contractuelles seront effectivement jugées plus favorables. Il n'est pas certain que la chose soit aisée. Si l'on raisonne par rapport une garantie subséquente de 10 ans et un plafond de 2 millions d'euros pour la dernière année de la garantie initiale, on pourrait imaginer que les parties adoptent un plafond de 300 000 euros par an pour toute la période de garantie subséquente. D'un côté, on pourrait affirmer que cette stipulation est plus favorable car le plafond global pour la garantie subséquente est de 3 millions d'euros. Mais, d'un autre côté, il en va différemment en cas de réclamation portant sur une somme de 1 million d'euros pendant la première année d'assurance. Alors que le plafond unique de 2 millions permet une indemnisation totale, le plafond annuel de 300 000 euros ne le permet pas. En réalité, les stipulations contractuelles plus favorables peuvent prendre la forme d'une clause de reconstitution de garantie en cas d'épuisement du plafond global moyennant le versement d'une prime de reconstitution de garantie, ce que prévoit expressément l'article R. 124-4, alinéa 2 du Code des assurances qui dispose que le plafond « *peut être reconstitué au gré des parties* », ou d'une clause prévoyant un plafond annuel de garantie équivalent à celui de la dernière année de la garantie initiale.

Le choix de cette clause plus favorable à l'assuré pose néanmoins la question de sa contrepartie pour l'assureur, c'est-à-dire de la prime. Aucun texte ne prévoit le versement d'une prime subséquente et on sait que par le passé, dans le prolongement de la jurisprudence de 1990, qui a condamné les clauses de réclamation de la victime<sup>10</sup>, la Cour de cassation a affirmé que « *doit être réputée non écrite la clause du contrat d'assurance suivant laquelle la garantie de tels dommages ne sera maintenue, après la résiliation de la police, que moyennant le paiement d'une prime subséquente* »<sup>11</sup>. L'objectif était alors de donner sa pleine force à la jurisprudence imposant le système « *fait générateur* ». Aussi, cela ne signifie pas nécessairement que la garantie subséquente, imposée par la loi dans les contrats conclus en base réclamation, est systématiquement gratuite. Dans le cadre de « *stipulations contractuelles plus favorables* » négociées entre l'assureur et l'assuré, on devrait accepter une tarification immédiate ou au

---

<sup>9</sup> Art. R. 124-4, al. 1<sup>er</sup> C. ass.

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 déc. 1990, n° 88-12.863, *RGAT* 1991, 155, note J. Bigot ; *RCA* 1991, n° 81 et *Chron.* 4 par H. Groutel.

<sup>11</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 avril 1993, n° 90-17.727, *RCA* 1993, n° 245, note S. Bertolaso ; *RGAT* 1993, 828, note J. Bigot ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 novembre 2019, n° 18-22.009, *RGDA* janv. 2020, 66, note L. Mayaux.

moment de la garantie subséquente. Cela ne serait que la conséquence de la négociation. En l'absence de stipulations contractuelles plus favorables, nous sommes confrontés au silence du législateur. *A priori*, il appartiendrait à l'assureur de l'anticiper en modulant le montant de la prime lors de la période de garantie initiale et en prenant en compte l'incertitude liée à la durée de cette période, une résiliation du contrat au bout d'un an étant toujours possible. Mais, dès lors qu'aucune prime n'est prévue par les textes, ne devait-on pas interdire une telle prime indirecte ? Le doute est permis. Une clarification du législateur serait la bienvenue. Même si les travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 révèlent que l'amendement à l'origine de la généralisation des clauses de réclamation de la victime dans les assurances de responsabilité professionnelle a été longuement discuté en commission<sup>12</sup>, les débats en séance sont assez réduits et ne mentionnent absolument rien sur la prime. Il n'est pas certain que cette modification majeure du régime des assurances de responsabilité ait fait l'objet d'une étude et d'une discussion suffisamment approfondies. Le doute est d'autant plus permis lorsqu'on recherche l'esprit de la réforme et sa transposition dans la lettre des textes.

## II) La recherche de l'esprit de l'article L. 124-5 du Code des assurances

Il est toujours délicat de rechercher l'esprit dans lequel a été rédigé un texte. Mais, pour l'article L. 124-5 du Code des assurances, il est possible de se référer aux travaux préparatoires de la loi. Ceux-ci sont toutefois assez réduits. Il ressort néanmoins des débats parlementaires que « *la recherche de l'équilibre entre les impératifs d'efficacité économique et la protection de l'assuré* »<sup>13</sup> était au cœur des préoccupations du législateur, ainsi qu'en attestent d'ailleurs la reprise du passé inconnu et la garantie subséquente imposées dans les contrats d'assurance de responsabilité en base réclamation. En ce qui concerne le plafond de la garantie subséquente, un parlementaire a fait observer que « *permettre que le plafond de la garantie subséquente diffère de la garantie accordée avant la résiliation du contrat d'assurance, c'est concrètement permettre que le premier soit inférieur au second, autrement dit que le niveau de sécurité de l'assuré soit amoindri pendant le délai subséquent, ce qui ne peut être accepté par les assurés. En conséquence, un délai de garantie subséquent, avec un plafond de garantie ne pouvant être diminué au moment de la résiliation du contrat d'assurance, offrirait concrètement une sécurité suffisante aux assurés, tout en restant maîtrisable par les assureurs* »<sup>14</sup>. A cette observation, le rapporteur de la commission des finances a répondu qu'« *un risque existe de voir réduire, par voie contractuelle, le plafond de garantie, et il serait plus sûr de préciser ce point dans la loi* » et l'alinéa 5 de l'article L. 124-5 du Code des assurances a été adopté par voie de sous-amendement.

La crainte du législateur a donc été une réduction du plafond de garantie pendant la période de garantie subséquente. Or, comment expliquer à un assuré et à une victime que le plafond de 2 millions d'euros applicable pendant toute la période de la garantie subséquente, d'une durée parfois égale à 10 ans, n'est pas inférieur au plafond de 2 millions d'euros de la dernière année de la garantie initiale ? Certes, pour la première année de la garantie

---

<sup>12</sup> J.-P. Ballingand : « *Nous avons longuement parlé de cet amendement en commission* », AN, Compte-rendu de la séance du 30 avril 2003, art. 57 du projet de loi de sécurité financière.

<sup>13</sup> F. Mer, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, AN, Compte-rendu de la séance du 30 avril 2003, art. 57 du projet de loi de sécurité financière.

<sup>14</sup> Ch. de Courson, AN, Compte-rendu de la séance du 30 avril 2003, art. 57 du projet de loi de sécurité financière.

subséquente, il n'y a pas de changement par rapport à la situation antérieure. Mais, passé cette première année, la différence est sensible dès lors qu'un premier sinistre a d'ores et déjà été pris en charge. On peut donc raisonnablement penser que le législateur voulait éviter que l'assureur impose, pour la garantie subséquente, un plafond annuel inférieur au dernier plafond annuel de la garantie initiale. Rien de plus. Certes, en retenant que le plafond de garantie est unique, l'article R. 124-4 du Code des assurances « *n'a fait que préciser les termes de la loi* »<sup>15</sup>, mais il paraît bien avoir méconnu l'esprit de la loi. Le législateur a permis cette situation par une formulation maladroite et sans doute un peu rapide de l'article L. 124-5 alinéa 5, du Code des assurances. S'il veut revenir à ce qui était sans doute son souhait originel, il lui appartient de modifier les textes.

**L. Perdrix,**

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 25 septembre 2023), le 5 octobre 2011, la société [X] [C] a acquis par l'intermédiaire de Mme [O]-[F] (Mme [F]), conseiller en gestion de patrimoine, suivant convention dénommée « Amadeus », une collection de manuscrits auprès de la société Aristophil au prix de 500 000 euros et conclu avec cette société une convention de garde et de conservation de cette collection pour une durée de cinq années.
2. Les 16 février et 5 août 2015, la société Aristophil a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires.
3. Après avoir obtenu la restitution des oeuvres et manuscrits dont la valeur fut estimée à dire d'expert entre 42 700 et 58 500 euros, la société [X] [C] les a vendus aux enchères publiques au prix de 40 200 euros.
4. Reprochant à Mme [F] un manquement à son obligation d'information et de conseil, la société [X] [C] a assigné celle-ci ainsi que son assureur, la société CNA Insurance Company Limited (l'assureur), en réparation de son préjudice.

#### **Examen des moyens**

##### **Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche**

5. La chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation a délibéré sur ce moyen, après débats à l'audience publique du 25 mars 2025 où étaient présents Mme Schmidt, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Guillou, conseiller, M. Calloch, conseiller rapporteur, et Mme Sezer, greffier de chambre.
6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

##### **Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches**

7. La chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation a délibéré sur ce moyen, après débats à l'audience publique du 25 mars 2025 où étaient présents Mme Schmidt, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Guillou, conseiller, M. Calloch, conseiller rapporteur, et Mme Sezer, greffier de chambre.

#### **Énoncé du moyen**

---

<sup>15</sup> CE, 22 novembre 2006, n° 285220.

8. L'assureur fait grief à l'arrêt de condamner Mme [F] à payer à la société [X] [C] la somme de 360 375 euros en indemnisation du préjudice subi et, en conséquence, de le condamner à garantir Mme [F] du paiement des condamnations prononcées contre elle, alors :

« 1°/ que le conseil en gestion de patrimoine est tenu d'une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de son client, qui ne peut toutefois porter sur des risques inexistantes et imprévisibles au moment de la conclusion du contrat ; qu'en condamnant Mme [F] à payer à la société [X] [C] la somme de 360 375 euros en indemnisation du préjudice subi, motifs pris qu'« en tant que professionnelle, Mme [F] n'a pas effectué les vérifications qui s'imposaient quant à la fiabilité du produit conseillé à la société [X] [C], sur la pertinence du rendement garanti du 8 % à l'issue de cinq ans de contrat de garde », qu'« il y a lieu de se référer aux avis succincts certes mais clairs de l'AMF dès 2003 puis 2007 (pièces 11-1 b et c), en ce qu'ils engageraient les acteurs financiers, investisseurs et partant leurs conseillers en gestion de patrimoine, de garder la plus grande prudence par rapport aux produits Aristophil ainsi qu'aux sociétés les commercialisant », sans prendre en compte, comme il lui était demandé, la circonstance que les communiqués de l'AMF avaient été aussitôt retirés de son site internet et n'étaient plus accessibles lors de la souscription et, qu'à la date de la souscription du contrat, il n'existait aucune information sur un manque de fiabilité du produit Aristophil, lequel s'est révélé ultérieurement avec la découverte de la fraude et qui était imprévisible au moment de la souscription du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, devenu 1231-1 du même code ;

2°/ que la remise de documents contractuels ou commerciaux clairs et précis dans l'exposé des risques encourus constitue une information des risques de nature à mettre en garde le client ; qu'en condamnant Mme [F] à payer à la société [X] [C] la somme de 360 375 euros en indemnisation du préjudice subi, motifs pris qu'en retenant que « la seule information tenant à l'absence de sécurité de tout rendement du fait du caractère hypothétique du rachat in fine des biens acquis lui incombait ; or elle ne déclare pas avoir attiré l'attention de l'appelante sur ce point, tel qu'elle y était contrainte par ses obligations professionnelles et déontologiques », sans prendre en compte, comme il lui était demandé, la circonstance que les documents contractuels, « lus et approuvés » par la société [X] [C], mentionnaient clairement l'absence de garantie de rachat impliquant celle d'un aléa et d'un risque important de perte en capital, que l'investisseur ne pouvait ignorer eu égard au taux de rendement exceptionnel proposé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147, devenu 1231-1 du code civil ».

### **Réponse de la Cour**

9. Après avoir relevé, d'un côté, que le placement mentionné dans la « fiche de connaissance client » établie par Mme [F] était qualifié de placement à moyen terme avec un risque faible et de l'autre, que contrairement à l'argumentaire du conseiller en gestion de patrimoine, le produit Aristophil ne présentait aucune garantie de rachat des collections à l'issue du contrat de garde, le contrat ne stipulant qu'une promesse de l'acquéreur-investisseur de revendre au prix initial majoré de 8 % la collection à la société Aristophil qui disposait d'une simple option d'achat, l'arrêt retient que Mme [F] n'a pas alerté son client, comme ses obligations professionnelles et déontologiques le lui imposaient, de l'absence de sécurité de rendement du fait du caractère hypothétique du rachat in fine.

10. De ces seuls motifs, la cour d'appel a pu déduire que Mme [F] n'avait pas respecté son obligation de conseil, d'information et de loyauté à l'égard de la société [X] [C] en lui conseillant un produit qui ne correspondait pas objectivement à un investissement à risque faible tel que sollicité par cette société.

11. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche

### **Énoncé du moyen**

12. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à garantir Mme [F] du paiement des condamnations prononcées contre elle, après application de la franchise de 3 000 euros au bénéfice de l'assureur, dans la limite du plafond de 2 000 000 euros applicable à toutes les condamnations prononcées à l'encontre de quelque tiers que ce soit au titre des réclamations formulées au titre de la police n° 1549 pour l'année 2016, alors « que le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur

à cinq ans ; que le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 124-5 est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables, est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant toute cette période ; qu'en condamnant l'assureur à garantir Mme [F] du paiement des condamnations prononcées contre elle, après application de la franchise de 3 000 euros au bénéfice de l'assureur, « dans la limite du plafond de 2 000 000 euros applicable à toutes les condamnations prononcées à l'encontre de quelque tiers que ce soit au titre des réclamations formulées au titre de la police n° 1549 pour l'année 2016 », quand le délai subséquent commençait à courir à compter de la date de résiliation de la police n° FN 1549, soit au 1er janvier 2013 jusqu'au 1er janvier 2018, de sorte que toutes les réclamations constatées dans ce délai, et non pas seulement durant l'année 2016, étaient soumises au même plafond de garantie de 2 000 000 euros, la cour d'appel a violé l'article R. 124-4 du code des assurances. »

### Réponse de la Cour

Vu l'article R. 124-4 du code des assurances :

13. Il résulte de ce texte qu'en matière de garantie déclenchée par la réclamation, les sinistres donnant lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent à la date de résiliation du contrat sont soumis à un plafond de garantie unique pour l'ensemble de la période subséquente, d'un montant au moins égal au plafond en vigueur durant l'année précédant la résiliation du contrat, sauf stipulations contractuelles plus favorables.

14. Pour condamner l'assureur à garantir Mme [F] du paiement des condamnations prononcées contre elle, après application de la franchise de 3 000 euros au bénéfice de l'assureur, dans la limite du plafond de 2 000 000 euros applicable à toutes les condamnations prononcées à l'encontre de quelque tiers que ce soit au titre des réclamations formulées au titre de la police n° 1549 pour l'année 2016, l'arrêt énonce que, s'agissant d'un fait dommageable réalisé pendant le temps du contrat et dénoncé postérieurement, soit en l'espèce en 2016, la garantie de l'assureur est engagée pendant une durée de cinq ans après la date d'effet de la résiliation, soit en l'espèce le 1er janvier 2013, et que le plafond de garantie prévu au contrat s'applique à la période du sinistre, soit du 1er janvier au 31 décembre 2016.

15. Il retient en conséquence que la garantie de l'assureur est due sous réserve du plafond de garantie de 2 000 000 euros applicable à toutes les condamnations prononcées au titre des réclamations formulées pour l'année 2016.

16. En statuant ainsi, alors que, sauf stipulations plus favorables du contrat d'assurance, le plafond de garantie en cause couvre l'ensemble des sinistres ayant donné lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent, soit entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société CNA insurance company Europe à garantir Mme [F] du paiement des condamnations prononcées contre elle, après application de la franchise de 3 000 euros au bénéfice de l'assureur, dans la limite du plafond de 2 000 000 euros applicable à toutes les condamnations prononcées à l'encontre de quelque tiers que ce soit au titre des réclamations formulées au titre de la police n° 1549 pour l'année 2016, l'arrêt rendu le 25 septembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;